

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 523 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les* 

référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2) « tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité, une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce

»;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les* 

municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2) édicte que le Conseil de la Municipalité

déterminée par le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors

de Sainte-Clotilde peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité peut fixer une rémunération à celle

d'élections et référendums municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde

jugent opportun d'actualiser et de majorer le tarif des rémunérations payables au personnel électoral afin, entre autres, de faciliter le recrutement lors des divers évènements électoraux tenus sur le territoire de

la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la

séance ordinaire du Conseil tenue le 20 janvier 2025 et que le projet de

règlement a été déposé à cette même séance;

## EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I PRÉAMBULE

**Article 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION II RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Article 2 Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, une somme minimale de

600,00\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,46\$ par électeur.

Article 3 Pour la confection de la liste électorale et qu'aucune révision n'a lieu, une somme

minimale de 500,00\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,34\$ par électeur.

Article 4 Aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée, le plus élevé

entre 500,00\$ et le calcul à 0,34\$ par électeur.

Article 5 Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de

660,00\$ pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin.



Article 6 Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une

rémunération de 500,00\$ par jour pour les fonctions qu'il exerce le jour de la tenue du

vote par anticipation.

Article 7 Ces rémunérations s'ajoutent au taux horaire régulier du fonctionnaire municipal dans le

cadre de l'horaire régulier de travail.

Article 8 De plus, une rémunération à son taux horaire régulier est ajoutée pour les heures en

surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions

tenues en soirée.

SECTION III RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Article 10 Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de

celle du président d'élection, pour les sommes visées à la section II.

Article 11 Cette rémunération s'ajoute au taux horaire régulier dans le cadre de l'horaire régulier de

travail.

Article 12 De plus, une rémunération au taux horaire régulier est ajoutée pour les heures en surplus

de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues

en soirée.

SECTION IV RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SCRUTATEUR

Article 13 Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 24,64\$ l'heure.

SECTION V RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Article 15 Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 23,88\$

l'heure.

SECTION VI RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉPOSÉ À L'INFORMATIQUE ET AU MAINTIEN DE

**L'ORDRE** 

Article 15 Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une

rémunération de 24,64\$ l'heure.

SECTION VII RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AUX MEMBRES DE LA TABLE DE RÉVISION

Article 16 Tout membre de la table de révision a le droit de recevoir une rémunération de 20,83\$

l'heure.

SECTION VIII RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION

**Article 17** Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une

rémunération de 26.93 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.



Article 18

Lorsqu'un fonctionnaire municipal est membre de la commission de révision, il sera payé au taux le plus élevé soit celui du taux horaire à son poste de fonctionnaire de la municipalité ou du taux horaire prévu pour les membres de la commission de révision.

SECTION IX RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PERSONNEL À TITRE DE SUBSTITUS

Article 19 Tout substitut a le droit de recevoir une rémunération équivalente au salaire minimum en vigueur lorsqu'il est présent et disponible pour effectuer un remplacement lors des

journées demandées par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

Article 20 Tout substitut a le droit de recevoir une rémunération telle que prévue au poste qu'il

occupe lors d'un remplacement pour les heures réelles réalisées à ce poste.

SECTION X RÉMUNÉRATIONS PAYABLES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Article 21 Toute personne a droit de recevoir une rémunération prévue à son poste pour sa présence

à toute séance d'information tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il

désigne.

SECTION XI EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Article 22 Advenant le cas qu'un employé de la Municipalité de Sainte-Clotilde occupe l'un des postes

énumérés précédemment, celui-ci sera rémunéré selon son taux régulier de la tranche salariale en vigueur. Les heures travaillées doivent être travaillées distinctement des

heures régulières et aucun temps supplémentaire ne sera tenu en compte.

SECTION XII INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS

Article 23 Le taux d'indexation des rémunérations prévues au présent règlement sera l'indice des prix

à la consommation (IPC) au Canada, du mois de septembre précédent chaque année, sans

toutefois d'ajustement à la baisse.

SECTION XIII ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 24 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des

dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.

E-2.2) et sera rétroactif pour la période des élections partielles tenues le 16 février 2025.

Guy-Julien Mayné

Maire

Natacha Jodoin

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion: Le 20 janvier 2024

Dépôt projet de règlement : Le 20 janvier 2024

Adoption: Le 24 février 2025

Entrée en vigueur : Le 25 février 2025